



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Société DOSSIN et FILS
Commune de ROYE

Mise en demeure

ARRÊTÉ du **17 MARS 2020**
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société DOSSIN et FILS à exploiter un entrepôt sur la commune de ROYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 - Accès et circulation dans l'établissement qui dispose :

« ... L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (à l'exception de la façade nord le long des bâtiments tout en s'assurant que l'enceinte soit close notamment au niveau de voiries avec portails fermant à clé)... »

Vu l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 – Bâtiments et locaux qui dispose :

« ... Le local de charge est un local avec mur séparatif et toiture REI 120 vis à vis des cellules de stockage

mais qui ne monte pas jusqu'en sous-face de toiture... ;

... Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la salle de repos et la salle "café" présentes actuellement dans le bâtiment sont déménagées à plus de 10 m des parois des cellules ou respectent l'ensemble des dispositions suivantes (considérant que ces locaux sont situés à l'intérieur d'une cellule) :

- ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;*
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses*
- le plafond est REI 120... ;*

... Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales à l'exception des dispositions spécifiques listées dans la suite du présent article :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;*

Un écran thermique REI 240 sur toute la hauteur et sur toute la longueur des deux cellules (à l'exception des ouvertures correspondant aux issues de secours) est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sur toute la façade Nord du site.

La paroi séparant les deux cellules de stockage est renforcée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par des matériaux incombustibles 2 heures avec retour en façade sud REI240 de 4m (de part et d'autre du mur), et ce mur séparatif dispose d'ouvertures et de portes de degré coupe-feu 2h.

L'exploitant transmet dans un délai de trois mois à compter de sa réalisation un procès verbal d'un organisme extérieur attestant :

- du caractère REI 240 de l'écran thermique (à l'exception des ouvertures correspondant aux issues de secours) mis en place en façade nord*
- du caractère REI240 du retour en façade sud d'une largeur de 4m de part et d'autre du mur séparatif*
- du caractère coupe-feu 2h des portes au niveau du mur séparatif entre les cellules*

La toiture des cellules Saint-Mard et Saint-Gilles est recouverte dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'une bande de protection sur une largeur minimale de 7 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. De plus, est mis en place un flocage en sous face de couverture sur une bande de 7m de large de part et d'autre du mur séparatif.

Les justificatifs liés aux caractéristiques des bâtiments sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 – Ressources en eau

« ... L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 2 poteaux incendie localisés sur le plan en annexe 1*

• deux réserves pompier en bache aérienne d'un minimum de 600 m³ au total (implantées en dehors des zones d'effets létaux en cas de sinistre) sont associées à ces poteaux incendie dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté... »

Vu l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 – Confinement des eaux d'extinction

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols et des eaux. En particulier, les canalisations de liaison entre les cellules et le bassin de confinement ne peuvent en aucun cas être à l'origine de la propagation d'un feu.

Les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie sont dirigées gravitairement vers un dispositif de confinement avec obturation des réseaux interdisant les rejets dans le réseau communal ou dans le milieu naturel.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées doit en permanence présenter un volume de rétention disponible égal à au moins 1 027 m³.

En vue de maintenir cette disponibilité, l'exploitant rédige une consigne permettant de s'assurer périodiquement de la disponibilité de cette rétention (avec exercice de manipulation des vannes d'obturation).

La vidange des eaux collectées ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales ou être traités comme des déchets. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 14 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulées par courrier du 3 mars 2020 ;

Vu l'accord de l'inspection de l'environnement sur les modifications demandées ;

Considérant que lors de la visite du 24 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des caractéristiques constructives de son bâtiment, le site n'est pas clôturé dans sa totalité, le site dispose pas de bassin de rétention afin de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre sur le site et le site ne comporte pas les réserves en eau permettant de lutter contre l'incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2, 7.5.4 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DOSSIN et Fils de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2, 7.5.4 et 7.5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société DOSSIN et Fils exploitant un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de ROYE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 en :

- clôturant efficacement l'établissement sur la totalité de sa périphérie (à l'exception de la façade nord le long des bâtiments), sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société DOSSIN et Fils exploitant un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de ROYE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 en :

- justifiant des dispositions constructives et caractéristiques des bâtiments, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1/ Le local de charge est un local avec mur séparatif et toiture REI 120 vis à vis des cellules de stockage ;

2/ la salle de repos et la salle " café " présentes actuellement dans le bâtiment sont déménagées à plus de 10 m des parois des cellules ou respectent l'ensemble des dispositions suivantes (considérant que ces locaux sont situés à l'intérieur d'une cellule) :

- ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- le plafond est REI 120.

3/ du caractère REI 240 de l'écran thermique (à l'exception des ouvertures correspondant aux issues de secours) mis en place en façade nord ;

- du caractère REI 240 du retour en façade sud d'une largeur de 4m de part et d'autre du mur séparatif ;
- du caractère coupe-feu 2h des portes au niveau du mur séparatif entre les cellules.

4/ La toiture des cellules Saint-Mard et Saint-Gilles est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 7 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. De plus, est mis en place un flochage en sous face de couverture sur une bande de 7 m de large de part et d'autre du mur séparatif.

Article 3 – La société DOSSIN et Fils exploitant un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de ROYE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 en :

- transmettant à la DREAL un devis relatif aux travaux permettant de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, avec notamment deux réserves pompier en bêche aérienne d'un minimum de 600 m³ au total sous 1 mois ;

- transmettant à la DREAL le bon de commande de travaux, permettant disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, sous 3 mois ;
- réceptionnant les travaux sous 6 mois et transmettant à la DREAL le PV de réception de travaux sous ce même délai.

Article 4 – La société DOSSIN et Fils exploitant un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de ROYE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 en :

- transmettant à la DREAL un devis relatif aux travaux permettant d'avoir un confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées de 1027 m³, sous 1 mois ;
- transmettant à la DREAL le bon de commande de travaux, permettant de confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sur le site, sous 3 mois ;
- réceptionnant les travaux sous 9 mois et transmettant à la DREAL le PV de réception de travaux sous ce même délai ;
- établissant une procédure pour encadrer le fonctionnement des mesures de confinement mises en place et les conditions de leur mise en œuvre dès mises en place de celles-ci.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DOSSIN et FILS.

Amiens, le 17 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA